

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le seize juin deux mille vingt-deux.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Claude MARGUERETTAZ comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédéric DEY, Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Monsieur François RANDAZZO, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur William DICKSON, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Madame Béatrice PICARD (arrivée à 19h08), Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur Alain GODEFROY, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI, Monsieur Éric GOSSET. **Soit 21 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Elise MONNET à Madame Nathalie RICHAUD, à Madame Sandrine PASTOR à Madame Florence PIETRAVALLE et Monsieur Laurent ELLEON à Madame le Maire. **Soit 3 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Madame Nadège BOTTINI et Monsieur Christophe VERMEULEN. **Soit 2 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 16 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 16 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

- Installation d'un nouveau Conseiller municipal

Madame le Maire rappelle que, suite à la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT le candidat arrivant immédiatement à la suite sur la liste Saint-Jeannet passionnément et l'ayant accepté, est appelé à siéger en application de l'article L.270 du Code électoral. Son installation en qualité de Conseiller municipal intervient à l'occasion de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Le Conseil municipal déclare Monsieur Christophe VERMEULEN installé en qualité de Conseiller municipal et lui souhaite la bienvenue.

***Monsieur Denis RASSE :** « Le fait que Monsieur VERMEULEN ne monte pas, toutes les délibérations... »

***Madame le Maire :** « J'allais y venir. Nous avons convoqué le conseil municipal avant de recevoir le courrier de Monsieur VERMEULEN. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Cela signifie que toutes les délibérations qui ont trait au remplacement de Madame ROLLANT, nous les reportons ? Puisque nous ne connaissons pas le nom du suivant et que souhaitons décider ensemble de la personne la plus à même de suivre ces dossiers importants. »

***Madame le Maire :** « Le prochain conseil municipal devrait se tenir fin août donc. Par contre certaines commissions au sein desquelles siégeait Madame ROLLANT vont se réunir prochainement. »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Le Comité Consultatif Culture va se réunir début juillet. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Je pense que d'ici là, nous saurons qui siège au sein du conseil municipal. »

***Madame le Maire :** « Ou alors nous pouvons voter aujourd'hui et modifier en cas de changements lors du prochain conseil municipal. Comme vous le voulez. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Nous choisissons de ne pas le faire aujourd'hui. »

***Monsieur François OCELLI :** « Si vous le permettez Madame le Maire, je souhaiterais parler au nom de Madame ROLLANT. La plupart des élus connaissent la situation mais il serait bien aussi que les saint-jeannoises et les saint-jeannois soient aussi informés de la situation. Comme vous le savez, Marie-Christine ROLLANT a eu un accident de vie. Actuellement, elle se reconstruit avec beaucoup de volonté et c'est avec des regrets que Marie-Christine a envoyé sa démission. Par sa présence assidue d'élue, elle a proposé des activités et des projets au C.C.A.S., au comité de végétalisation et au comité consultatif culture, tourisme et patrimoine en essayant de représenter au mieux les souhaits des habitants. Marie-Christine souhaite vite retrouver la vie active, rejoindre notre équipe et travailler

sur les nouveaux dossiers. Nous lui souhaitons un bon rétablissement et souhaitons la revoir rapidement à Saint-Jeannet. Merci. »

***Madame le Maire :** « Merci pour elle. Effectivement, suite à l'annonce, j'ai eu l'occasion d'échanger avec elle par message. Nous lui souhaitons un très bon rétablissement et espérons qu'elle va pouvoir se remettre très vite. Les dernières nouvelles étaient encourageantes donc tant mieux. Je lui ai également adressé mes remerciements pour toutes ces années de travail au sien du conseil municipal que ce soit dans la majorité ou dans l'opposition. Nous avons eu plaisir à travailler et échanger avec elle. »

- Tirage au sort des jurés d'assises

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2022005 : Attribution marché prestation de service de nettoyage des bâtiments communaux
- Décision n°2022006 : Régie de recettes SCT- Décision tarifaire
- Décision n°2022007 : Convention - Implantation panneau relais information PNR - Parking VEYSSI
- Décision n°2022008 : Demande de subvention - Etat FIPDR et Dpt - Matériel PM
- Décision n°2022009 : Demande de subvention - Etat FIPDR - Extension système vidéoprotection urbaine
- Décision n°2022010 : Régie de recettes Enfance-Jeunesse - Modification du montant maximum de l'encaisse
- Décision n°2022011 : Attribution parcelle dite « la sitelle » - Jardins partagés
- Décision n°2022012 : Attribution parcelle dite « le merle » - Jardins partagés
- Décision n°2022013 : Attribution parcelle dite « le pic vert » - Jardins partagés
- Décision n°2022014 : Attribution parcelle dite « l'hirondelle » - Jardins partagés
- Décision n°2022015 : Attribution parcelle dite « Le Héron cendré » - Jardins partagés
- Décision n°2022016 : Attribution parcelle dite « la huppe fasciée » - Jardins partagés
- Décision n°2022017 : Attribution parcelle dite « la mésange » - Jardins partagés
- Décision n°2022018 : Jardins Familiaux - Fixation des tarifs loyer
- Décision n°2022019 : Convention exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières - liée au marché CTM DG-04-2021 - indemnité TDA
- Décision n°2022020 : Habilitation à Me FIORENTINO à représenter les intérêts de la commune
- Décision n°2022021 : Demande de subventions – Restauration de la statue Saint Jean-Baptiste
- Décision n°2022022 : Décision tarifaire des livres « Le Château de la Gaude » proposés à la vente par le Service Culture – Tourisme – Patrimoine.

**Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires
(Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :**

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 40 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 26 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 24 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2022 : 49.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 20 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 17 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 3 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 48 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 25.5 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 19.5 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2022 : 17 vacations 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 20 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 7.5 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2022 : 45 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 35 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 68 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2022 : 55 vacations 2h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 4 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 6 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2022 : 9 vacations de 1h.

- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 avril 2022 : 4 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 mai 2022 : 8 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 juin 2022 : 9 vacations 1h.
- Recrutement de deux agents (ASVP) à mi-temps du 2 mai au 1^{er} novembre 2022 inclus,
- Recrutement de deux chauffeurs de la navette communale à temps non complet du 2 mai au 30 septembre 2022 inclus,
- Recrutement d'un agent administratif à temps complet du 21 février 2022 au 20 février 2023 (suite à départ à la retraite) ;
- Recrutement d'un agent administratif à temps complet du 7 juin 2022 au 6 décembre 2022 inclus ;
- Recrutement d'un agent technique à temps complet du 2 mai au 30 septembre 2022 inclus (suite à mutation) ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent administratif du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un coordinateur périscolaire du 2 mai au 31 août 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent polyvalent du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent polyvalent du 8 juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un agent de restauration du 8 juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;
- Renouvellement du contrat (CDD) d'un éducateur sportif du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.

2. Personnel communal – Création de postes (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-8 et L332-14,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant que le bon fonctionnement de certains services communaux est assuré des agents non titulaires.

Considérant que les besoins en personnel de ces services ne peuvent plus être considérés comme ponctuels et impliquent la pérennisation des agents déjà en postes.

Considérant qu'un agent exerçant des missions administrative est toujours positionner sur la filière sportive.

Considérant la volonté de régulariser cette situation, par le biais d'une intégration directe,

Considérant que ce changement de filière n'aura aucun impact budgétaire.

***Monsieur François OCELLI :** « Nous souhaiterions avoir des précisions concernant les deux ASVP. Quel grade ont-elles ? »

***Madame le Maire :** « Elles sont positionnées sur le grade d'adjoint technique. »

***Monsieur François OCELLI :** « Sur le tableau du 26 janvier 2022, il y avait 41 lignes et sur celui du 22 juin 2022 il y a 45 lignes. S'agit-il de quatre postes supplémentaires ? »

***Monsieur Florian CAPOROSI :** « Effectivement, sur le dernier tableau, il y a quatre postes en plus qui apparaissent en bleu sur le document. En fait, il s'agit de pérennisation de postes. Les agents sont déjà dans les effectifs et le but est de les intégrer comme fonctionnaires. Il s'agit d'une simple mise en cohérence et c'est pourquoi les crédits ont déjà été prévus au budget. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

• ***Décide de créer quatre postes dans les conditions suivantes :***

- Un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet au sein du Service Administratif,
- Un poste d'Animateur Territorial à temps complet au sein du Service Enfance Jeunesse,
- Un poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein du Service Enfance Jeunesse,
- Un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein du Service Administratif,

- **Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces créations,**
- **Précise que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2022,**
- **Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

3. Adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail proposée par le CDG06 (Rapporteur : Madame le Maire)

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du code général de la fonction publique ;

Madame le Maire rappelle que :

L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *Les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant [...] Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L452-47* ».

L'article L452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Le Conseil d'Administration du CDG06 a, par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- **Le contrôle médical des arrêts de travail** effectué par les médecins agréés par la Préfecture
- **Le suivi « Santé et Bien-être au travail »** assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide du maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55 € par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » proposée par le CDG06, il conviendra d'autoriser Madame le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Autorise Madame le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission***
- ***Prévoit les crédits nécessaires au budget de la commune pour tenir compte de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} juillet 2022.***

4. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait, par délibération n°2020.20.07-13, fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu la délibération n°2020.20.07-13 portant détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la délibération n°2020.20.07-14 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

Considérant que Madame Marie-Christine ROLLANT avait été désignée pour siéger comme membre représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale.

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

Délibération reportée au prochain conseil municipal à la demande du groupe d'opposition

**5. Comité consultatif Culture Tourisme et Patrimoine - Remplacement d'un membre démissionnaire
(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marie-Christine ROLLANT, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

Aussi :

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2021.02.09-12 en date du 2 septembre 2021 portant création du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine,

Vu la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

Considérant que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

Délibération reportée au prochain conseil municipal à la demande du groupe d'opposition

6. Comité de végétalisation - Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marie-Christine ROLLANT, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

Aussi :

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2020.09.12-07 portant création du permis de végétaliser et comprenant la mise en place d'un comité de végétalisation,

Vu la démission de Madame Marie-Christine ROLLANT en date du 2 juin 2022,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

Considérant que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l' élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité de végétalisation.

Madame Florence PIETRAVALLE fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

Délibération reportée au prochain conseil municipal à la demande du groupe d'opposition

7. Cession de parcelles Parking Sainte BARBE (Rapporteur : Madame le Maire)

Dans le cadre des travaux de construction dudit parking (2007/2008), un certain nombre de petites parties en bordure de cette parcelle, ne permettant pas l'affectation à du stationnement public, sont devenues des délaissés qui intéressaient les propriétaires des parcelles attenantes. Un processus de cession de ces parcelles avait été initié par la municipalité de l'époque.

La nouvelle municipalité élue en mars 2008, pour des raisons qui lui sont propres n'a pas souhaité poursuivre cette démarche que pour certaines des parcelles. Ainsi la partie attenante à la parcelle AC 116 en a, par exemple, fait l'objet mais pas celles attenantes aux parcelles AC 113 et AC 115.

En tenant compte de l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, un accord de cession a été trouvé pour un montant de 20 000 € pour la partie de parcelle AC 718 attenante à la parcelle AC 113 d'une contenance de 76 m² et à 12 000 € pour la partie de parcelle AC 718 attenante à la parcelle AC 115 d'une contenance de 36 m².

Madame le Maire précise que les éventuels frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 novembre 2021 fixant la valeur vénale de la partie de parcelle AC 718 attenante à la parcelle AC 113 d'une contenance de 76 m² à 6 840 € HT,

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 novembre 2021 fixant la valeur vénale de la partie de parcelle AC 718 attenante à la parcelle AC 115 d'une contenance de 36 m² à 3 240 € HT,

Vu le protocole transactionnel approuvé par le conseil municipal en date du 26 janvier 2022, signé par l'ensemble des futurs acquéreurs,

Considérant que ces parties de la parcelle AC 718 ne font pas partie du domaine public communal,

Considérant que ces parties de la parcelle AC 718 ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

***Monsieur Denis RASSE :** « Je vous demande l'autorisation de distribuer un document qui est une photo de géoportail sur laquelle apparaît l'intégralité du parking et où nous avons matérialisé ces parcelles qui vont être vendues aux propriétaires. Cela permet de visualiser exactement où elles se situent et de comprendre l'intérêt général qui n'est pas préservé.

Petite précision, des points rouges ont été positionnés sur les deux parcelles qui vont être cédées. On voit clairement l'intérêt que l'on pourrait en tirer pour ce parking. Non seulement en termes de place de parking mais sur la partie supérieure une aire de retournement qui pourrait être améliorée. Ces parcelles-là ont donc un fort intérêt général que la justice a d'ailleurs noté à trois reprises dans le jugement et rejetant les appels réalisés. »

***Madame le Maire :** « Pour commencer, n'apparaissent pas sur le schéma les zones rouges et les zones de terrains. Une grande partie est en zone rouge et nous ne pouvons pas utiliser ces places pour la création de places de parkings. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Sur la partie du bas « oui » car il s'agit d'une zone bleue. La superficie permet de créer des places de parking réglementaire de 15m². »

***Monsieur François RANDAZZO :** « Si je peux me permettre d'apporter quelques précisions. L'endroit que vous évoquez pour l'aire de retournement est en plein dans la zone rouge. Le deuxième point que vous évoquez concerne la place éventuelle de parking. Je suis allé mesurer sur place. Vous évoquez simplement une surface sauf que le côté réglementaire d'une place de parking ne se fait pas uniquement par rapport à une surface. Il y a des dimensions de profondeur et de largeur à respecter.

Je pense que c'est pour cela que l'architecte n'a pas jugé utile de rajouter une place à cet endroit-là. ».

***Monsieur Denis RASSE :** « Au moins une place réglementaire pourrait être rajoutée. »

***Monsieur François RANDAZZO :** « Non, elle ne répond pas aux exigences réglementaires en termes de profondeur. Quand un aménagement comme celui-ci est réalisé, il y a une homogénéité à respecter concernant l'alignement ainsi que des questions de sécurité. Est-ce qu'il vaut la peine de se lancer dans quelque chose d'hypothétique. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Vous pensez, vous n'êtes donc pas sur une certitude et la justice avait tranché différemment. »

***Monsieur François RANDAZZO :** « Non, la justice n'avait pas tranché sur ces points-là. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Pourquoi n'avez-vous pas tracé la zone rouge sur le plan ? Essayez-vous d'induire en erreur un certain nombre de conseillers municipaux ? Je suis désolé mais si l'on ne trace pas la zone rouge... Je rappelle que le règlement PPR interdit les places de stationnement en zone rouge. »

***Monsieur Denis RASSE :** « On ne parle pas de création de places de stationnement en zone rouge. On parle d'une aire permettant un retournement aisé. Beaucoup de gens ne montent pas sur la partie supérieure par peur de ne pas pouvoir tourner, tout simplement. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Je voudrais plutôt aborder un point relatif à l'intitulé du point 7 *« La nouvelle municipalité élue en mars 2008, pour des raisons qui lui sont propres n'a pas souhaité poursuivre cette démarche que pour certaines des parcelles. »*. Là je ne vous parle pas de zone bleue, rouge, verte mais je vous parle de droit. C'est-à-dire que la municipalité en 2008, ce n'est pas pour des raisons qui lui sont propres, c'est parce qu'il y avait des personnes privées qui allaient occuper du domaine public. Nous avons demandé aux personnes de revenir en arrière suite à la construction de portails ou autre. La justice n'a pas dit, il manque des places de parkings, non la justice, à plusieurs reprises, a dit, il y a des personnes privées qui occupent un endroit public. Et là, en dehors des considérations de places de parking, c'est quelque chose qui nous gêne. Cela nous gêne parce que nous avons été élus, pour certains comme moi en 2008, vous en 2020. Quelles que soient les listes, les personnes se sont présentées dans l'intérêt des saint-jeannois, dans l'intérêt général par rapport au particulier. Puis le jour de l'élection ou un peu après, vous nous avez distribué la charte de l'élus local. Le point 2 dit : *« dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt personnel qui lui soit personnel directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »* Donc lorsque l'on se présente on défend l'intérêt général et ces personnes se sont octroyés un droit à l'époque. Elle l'on contesté, elles ont gagné du temps puisqu'elles ont interjeté appel, elles ont utilisé des méthodes dilatoires. Ils ont été déboutés et nous arrivions à la fin de la procédure. Ces personnes devaient donc enlever leur portail, enlever le goudron. On mettait une place de parking ou autre, je n'en sais rien mais, au moins, on rétablissait le droit et la commune faisait en sorte que le droit soit appliqué. J'appelle simplement tous les élus, opposition ou majorité à votre responsabilité d'élus d'avoir fait la promesse de faire respecter l'intérêt général, ce qui n'est pas le cas et vous demande de voter contre. Merci. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Vous vous trompez de débat. Cé débat est celui que vous auriez dû tenir au mois de janvier, vous avez préféré quitter la salle. Aujourd'hui le problème n'est pas l'accord transactionnel mais la cession des parcelles. L'accord transactionnel a été validé lors du conseil municipal du 16 janvier 2022. Après, vous pouvez attaquer la délibération. »

***Madame le Maire :** « Nous sommes élus, nous étions sur une procédure qui n'était pas terminée, sinon l'accord transactionnel n'aurait pas été possible. Celui-ci a été validé par un juge, ce n'est donc pas illégal. Cela permet de récupérer une somme trois fois supérieure à la valeur des terrains. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Non, ces personnes ont été condamnées, elles ont fait appel donc la condamnation n'est pas définitive. Par contre, il a été prévu une astreinte de X euros à partir de 90 jours de retard. Si le jugement n'avait pas été arrêté par vous et si nous arrivons au bout de la procédure, ils sont condamnés aux dépens, à payer l'astreinte et la commune n'a rien à sortir. Aujourd'hui ils s'en sortent alors qu'ils ont fait quelque chose qui n'était pas juste. Je demande simplement le rétablissement de la justice. Nous avons aujourd'hui l'occasion de dire « vous n'aviez pas le droit de le faire », on s'est trompé, on peut le rejeter. »

***Monsieur François RANDAZZO :** « Vous évoquez la notion d'intérêt général qui peut diverger. Soit comme vous le pensez utiliser cet espace soit comme nous le pensons, cela n'est pas possible. C'est pourquoi nous souhaitons les céder à trois fois la valeur établie par les domaines. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Financièrement c'est faux. L'intérêt général est au départ et au départ, il n'y avait pas cette question de zone rouge. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Monsieur SALMON, la zone rouge date de 2003. »

***Monsieur François RANDAZZO :** « L'intérêt général peut évoluer en fonction des règles et du passage en zone rouge. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Ont-ils occupé un domaine public indument, oui ou non ? »

***Monsieur François RANDAZZO :** « Nous avons une différence de point de vue entre l'utilisation des espaces. L'intérêt est de récupérer de l'argent pour l'utiliser dans les saint-jeannois. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Le message envoyé aux saint-jeannois est posé un pied dans le domaine public et attendez que le temps passe. C'est parfait. »

***Madame le Maire :** « Si vous fait un recours, la justice fera son travail. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Elle l'avait déjà fait. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Nous pouvons dire non parce que ce n'est pas juste, nous n'avons pas besoin de la justice. »

L'exposé entendu, le conseil municipal par 12 voix pour, 4 abstentions (celles de Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Béatrice PICARD, Monsieur Alain GODEFROY et Madame Sandrine PASTOR ayant donné procuration à Madame Florence PIETRAVALLE) et 8 contre (celles de Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE, Madame Nelly PIZZOL, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI, Monsieur Éric GOSSET)

- *Approuve la cession d'une partie de la parcelle AC 718 attenante à la parcelle AC 113 (76 m²), pour un montant de 20 000 €,*
- *Approuve la cession d'une partie de la parcelle AC 718 attenante à la parcelle AC 115 (36 m²), pour un montant de 12 000 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

8. Avis sur le dossier de création de la ZAC "Coteaux du Var" **(Rapporteur : Frédéric DEY)**

Vu le Décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (ci-après OIN),

Vu le Décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine du Var (ci-après EPA, devenu Ecovallée-Plaine du Var), pour mettre en œuvre l'OIN,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jeannet en date du 06 octobre 2015 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var en date du 17 décembre 2015 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet, en concertation avec la commune de Saint-Jeannet,

Vu la délibération n°2016-006 du Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var en date du 25 février 2016 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) « Coteaux du Var »,

Vu la délibération n°2018-012 du Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var en date du 12 juillet 2018 :

- Abrogeant sa délibération n°2017-017 du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Coteaux du Var,
- Approuvant les objectifs et les modalités de la reprise de la concertation,

Vu la délibération n°2018-015 du Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var en date du 11 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC les Coteaux du Var,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jeannet en date du 13 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le dossier présentant le projet d'aménagement Coteaux du Var comprenant l'étude d'impact

Vu la délibération n°2018-021 du Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var en date du 20 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC Coteaux du Var,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jeannet en date du 11 février 2019 émettant un avis favorable au dossier de création de la ZAC « Coteaux du Var »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 mai 2019 créant la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération n°2021-009 du Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var en date du 3 juin 2021 initiant une modification de la ZAC « Coteaux du Var » et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification de la création de la ZAC,

Vu la délibération n°2022.16.03-06 portant approbation du périmètre de la ZAD “ Coteaux du Var”,

Vu le courrier du 23 mai 2022 reçu en Mairie le 25 mai 2022 par lequel le M. le Préfet des Alpes-Maritimes adressait pour avis à la Commune de Saint-Jeannet le dossier de modification de création de la ZAC « Coteaux du Var » comprenant l'étude d'impact,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 V et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la ou les Communes d'implantation du projet),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-1 et suivants,

Considérant que, la ZAC Coteaux du Var a été créée par arrêté préfectoral le 23 mai 2019, prévoyant la réalisation d'environ 32 000m² de surface de plancher (SDP) de logements, offrant une mixité, tant sur la forme urbaine (habitat intermédiaire et habitat individuel groupé) que social avec 33% de logement sociaux,

Considérant que, des nouveaux inventaires écologiques ont été menés dans le cadre de la poursuite du projet, lesquels identifient de nouvelles espèces d'intérêts modérés à fort, dont une zone importante identifiée sur la zone UPi,

Considérant qu'il convient d'intégrer au mieux les contraintes écologiques dans le projet. La solution privilégiée par les partenaires est l'évitement de l'urbanisation de la zone UPi, ce qui implique de modifier l'opération envisagée, en préservant notamment un tiers du périmètre du projet initial et en densifiant le secteur classé en zone 2AU,

Considérant que l'opération d'aménagement modifiée envisagée a pour ambition de garantir le renforcement de l'attractivité du cadre de vie du territoire en proposant une offre résidentielle qualitative et diversifiée (33% de logements sociaux), répondant aux enjeux environnementaux du site,

Considérant que la modification apportée au projet de ZAC revêt un caractère substantiel par rapport au projet initialement envisagé, elle doit en conséquence respecter les prescriptions de l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme et implique ainsi la reprise de la procédure *ab initio* dès la concertation préalable,

Considérant que, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une période de concertation préalable à la modification de création de la ZAC a été initiée le 1^{er} octobre 2021,

Considérant que, en application notamment des article L. 122-1 V et R. 122-7 du code de l'environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement des Coteaux du Var sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet, il est sollicité l'avis de la commune sur le dossier de modification de création de ZAC présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,

Considérant que la commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis,

Considérant que l'opération de création d'un quartier proposant des logements de qualité qui répondent au besoin de mixité sociale sur le secteur des Coteaux du Var est un projet prioritaire tant pour le développement de logements sociaux que pour le dynamisme économique de la commune.

Considérant que l'étude d'impact environnemental prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant les déplacements et les nuisances associées, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux et les énergies renouvelables,

***Monsieur Denis RASSE :** « Qui sont les partenaires qui ont décidé de l'évitement de toute la zone supérieure ? La commune a-t-elle conviée à cette décision ? Plusieurs parcelles sont concernées, l'une a déjà été achetée, que va-t-elle devenir ? Les autres sont en zone constructible, les propriétaires auront-ils le droit de construire ? »

***Madame le Maire :** « Nous en avons déjà échangé, suite à l'étude environnementale, des espèces extrêmement rares et protégées ont été découvertes. Il a donc été décidé d'exclure cette zone. Le terrain déjà acheté par l'EPF sera revendu à l'euro symbolique et l'objectif sera de protéger cette zone naturelle. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Ce n'est pas une zone naturelle puisque deux parcelles sont constructibles. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « C'est une zone qui devient naturelle puisque l'autorité environnementale a repéré des espèces protégées. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Oui mais qui pourra empêcher les propriétaires de construire ? »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Le règlement du PLUm mais les parcelles qui sont concernées sont enclavées. La parcelle principale déjà achetée est déclarée inconstructible de fait et serviront de compensation à la constructibilité des zones situées en contrebas. Aujourd'hui, je ne vois pas comment les propriétaires des parcelles concernées pourraient réussir à construire. J'ai le sentiment que vous le regrettez et je trouve cela dommage. Je ne comprends pas pourquoi vous souhaiteriez que les gens construisent sur ces parcelles. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Nous ne le souhaitons pas, nous voulons juste comprendre la procédure. Mais l'idéal est de ne pas construire. Cela dit cela augmente la densification sur la partie basse, avec un confort moindre pour les gens qui vont s'installer. Nous ne sommes qu'à un tiers de logement sociaux. Nous ne gagnerons donc pas grand-chose au niveau des logements sociaux. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Etant donné que nous n'avons pas eu de garantie sur le réaménagement du chemin de Provence, nous sommes satisfaits qu'il n'y ait aucun débouché sur cette voie. Nous avons accepté le scénario qui permettait d'obtenir les meilleures garanties environnementales. Je pense que vous devriez être rassurés. »

***Madame le Maire :** « Concernant les 33% de logements sociaux, je n'aurais pas souhaité que l'on arrive à 100% de logements sociaux. Cela ne permet pas de rattraper mais la mixité sociale est pour moi très importante. Je ne veux pas revenir sur des ghettos que l'on a construits il y a quelques décennies pour les détruire aujourd'hui. La loi SRU est ce qu'elle est, j'espère qu'elle pourra évoluer pour s'adapter aux territoires, j'ai envie d'arriver à respecter le quota qui me semble un peu fou pour notre commune. Mais il ne me paraît pas souhaitable de construire uniquement des logements sociaux, la mixité est préférable. »

***Monsieur Denis RASSE :** « La municipalité précédente s'était opposée à l'ensemble du projet et a voté contre en février 2019 parce que les prescriptions de l'état n'étaient pas suffisantes par à l'impact de ces constructions sur le territoire. Nous sommes encore en amont de cela mais il semble important de les négocier sinon le coût pour la collectivité risque d'être exorbitant. »

***Monsieur Frédéric DEY :** « La municipalité précédente avait voté un mois avant les élections. Cependant nous n'étions à cette époque qu'au stade du dossier de réalisation ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il n'est pas dit que si nous n'obtenons pas satisfaction sur certains points que nous ne votions pas contre le projet. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Monsieur DEY, vous étiez certainement à la séance au moment du vote. On nous propose quelque chose mais nous n'avons pas choisi la date. Il faut se poser la question de savoir pourquoi les autres intervenants ont demandé aux municipalités de se prononcer avant les élections mais pas l'inverse. »

L'exposé entendu, le conseil municipal par 19 voix pour et 5 contre (celles de Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI)

- ***Emet un avis favorable au dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Coteaux du Var » à Saint-Jeannet approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var,***
- ***Autorise Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

9. Cession parcelle AN 85

(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur DEY rappelle que la parcelle AN 85 avait été, par délibération n°2018.09.07-08 en date du 9 juillet 2018, incorporée dans le cadre de l'acquisition des biens vacants et sans maître.

Il informe également l'assemblée que les voisins mitoyens ont fait part de leur volonté d'acquérir ladite parcelle représentant une superficie de 1 744 m².

En tenant compte de l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, un accord de cession a été trouvé pour un montant de 110 000 € HT.

Monsieur Frédéric DEY précise que les éventuels frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 mai 2022 fixant la valeur vénale du terrain à 105 000 € HT,

Vu le courriel d'intention d'acquisition de la parcelle AN 85, en date du 21 septembre 2020,

Vu le courriel d'acceptation des conditions de vente par les futurs acquéreurs, en date du 27 mai 2022,

Considérant que cette partie de la parcelle ne présente pas un intérêt communal particulier,

***Monsieur Denis RASSE :** « Je vous remercie de nous avoir mentionné, c'est une politique que nous avons menée et qui a porté ses fruits. Par contre nous avons à ce moment-là proposé que les sommes soient consacrées à l'investissement et pas au fonctionnement afin qu'elles puissent profiter au patrimoine de la commune. »

***Madame le Maire :** « Les 110 000 € serviront intégralement à l'investissement. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve la cession de la parcelle AN 85 (1 744 m²) pour un montant de 110 000 €,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

**10. Approbation d'un avenant n°1 à la convention de groupement de commandes
« Approvisionnement en énergie et prestations annexes »
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN rappelle à l'assemblée que la commune a rejoint le groupement de commandes « Approvisionnement en énergie et prestations annexes », coordonné par la Métropole Nice Côte d'Azur depuis 2017. La commune en bénéficie ainsi actuellement au titre de la fourniture en électricité.

L'accord cadre de fourniture en électricité est sur le point d'être renouvelé pour la période 2024-2027. Cependant, suite à la jurisprudence CJCE de Juillet 2021, le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum. En complément, le décret du 23/08/2021 supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Il convient donc de réaliser un avenant à la convention de groupement de commande initiale qui avait, à l'époque, été conclue sans maximum.

Aussi,

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commande « approvisionnement en énergie et prestations annexes » en vigueur depuis le 04 septembre 2017,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du **8 avril 2022**,

Considérant que la commune de Saint-Jeannet a des besoins en matière d'approvisionnement en énergie et prestations annexes (optimisation et efficacité énergétique),

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant de ces faits qu'un groupement de commandes, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur, est créé depuis 2017, pour une durée illimitée, afin de répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie et services annexes,

Considérant que ce groupement présente un intérêt la commune de Saint-Jeannet au regard de ses besoins propres,

Considérant que le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum suite à l'arrêt Simonsen & Weel A/S rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juin 2021,

Considérant que c'est dans ce contexte que le décret 23 août 2021 tire les conséquences de cette décision en imposant aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, l'article R. 2162-4 du code de la commande publique est modifié comme suit :

« Les accords-cadres peuvent être conclus :

1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité. »

Considérant que conformément à l'article 31 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021, ces dispositions s'appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022.

Considérant qu'il convient donc de faire un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans **maximum avec** tous les membres pour intégrer ce dispositif.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe*
- *Autorise Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

11. Majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN rappelle à l'assemblée que l'article 1407 ter du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%.

Comme pour la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), qui ne s'applique pas aux résidences secondaires, l'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés à la fois pour répondre à la demande de logements mais également pour maîtriser les loyers.

La majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation.

Plusieurs cas de dégrèvements de cette majoration sont cependant prévus (sur réclamation du contribuable et à la charge de la commune) :

- pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale,
- lorsque la résidence secondaire concernée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD,
- pour les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté (par exemple un logement devant faire l'objet de travaux dans le cadre d'une opération d'urbanisme).

Face aux tensions persistantes du marché locatif, il est nécessaire d'inciter les propriétaires à mettre sur le marché des locaux d'habitation peu ou pas utilisés.

A cette fin, le recours à une hausse de la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale doit être initiée.

Le surplus estimé de produit lié à cette mesure de relèvement du taux de majoration à 60 % est estimé à 0,13 M€. Ce dernier montant sera bien sûr atténué par la remise sur le marché d'un certain nombre de logements en tant que résidences principales, ou par tout autre décision exonérant le propriétaire du règlement de cette majoration.

Aussi,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts

Vu l'article 1639 A bis du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune doit mobiliser tous les dispositifs en sa possession pour favoriser l'accès à un logement de sa population ;

***Monsieur Bruno SALMON :** « Nous allons donc taxer à hauteur de 60% les personnes qui ont d'autres biens en location saisonnière. Sur Saint-Jeannet, il y a environ 200 locations saisonnières. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « 250 à peu près. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « J'avais les chiffres de 2018, je suis toujours dans le passé. Dans ces propriétaires, on compte beaucoup de propriétaires dans le village qui n'ont pas forcément beaucoup de revenus qui, pour améliorer l'ordinaire, procèdent à ces locations. Pensez que l'on va améliorer la liquidité du marché ? Non, car il s'agit de bien en héritage. Pensez que l'on va améliorer les liquidités immobilières en taxant à 60% qui ne seraient pas au village et qui auraient des biens importants ? Non. L'objectif principal est donc de faire rentrer un petit peu de sous ce qui est normal mais il faut le dire. Les résultats dans les autres villes qui ont mis en place cette taxe, il n'y a eu aucune amélioration au niveau de l'immobilier. Il est dommage de taxer les personnes qui ont de petits moyens. Après, vous n'aurez pas les résultats souhaités au niveau des liquidités. Il aurait été plus judicieux de dire « on va augmenter un peu les impôts » car vous avez dit dans le ROB et dans le budget qu'ils n'augmenteraient pas. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Pour les saint-jeannois !! »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Ils sont concernés. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Il y en a très peu, une cinquantaine. Vous parlez de gens qui ont des résidences secondaires, ce ne sont peut-être pas les plus à plaindre. Ils louent ces biens, ils doivent avoir des revenus. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « L'intitulé n'est pas bon. Dire que cela n'est pas pour les saint-jeannois est faux. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Cela concerne un peu les saint-jeannois mais grandement les non saint-jeannois qui résident à Paris, au Luxembourg... »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Ils ne vendront pas. Sur Paris, la surtaxe n'a eu aucun effet sur la liquidité des biens. Les gens continuent à pratiquer le AirBnB. Les deux motifs sont faux, car cela touche les saint-jeannois et il n'y aura pas d'amélioration au niveau des liquidités. Nous prenons un peu de sous. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Lorsque l'on s'est permis, dans un mandat, d'augmenter les impôts de 50%...»

***Monsieur Bruno SALMON :** « 60% monsieur. Je vous invite, cela faisait un moment que je voulais le dire, à m'expliquer comment, avec 1 millions de recettes fiscales en moins, vous allez boucler vos budgets. Vous dites des bêtises. Je revendique, je suis fier d'avoir augmenté les impôts qui permettent à Saint-Jeannet d'avoir des ressources pour financer vos fameux investissements. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Peut-être que cela avait été fait dans l'intérêt de tout le monde mais je le répète, les saint-jeannois en résidence principale ne seront pas impactés. »

***Madame le Maire :** « Ce n'est pas une solution miracle pour le logement mais il s'agit d'un levier supplémentaire. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Cette loi a été instauré en 2015 et est toujours en vigueur. 41 communes dans le 06 l'ont mise en place dont Nice, Antibes, Tourettes sur Loup... ils ont peut-être fait une erreur. Cela ne me choque pas. En 2015 vous auriez peut-être mieux fait de mettre cela en place plutôt que d'augmenter les impôts de tous. Je maintiens ce que j'ai dit avec aucune augmentation d'impôt pour les saint-jeannois. »

L'exposé entendu, le conseil municipal par 18 voix pour, 2 abstentions (celle de Monsieur Denis SOETENS et Madame Margot GUIHNEU) et 4 contre (celles de Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE, Monsieur François OCELLI et Monsieur Maurice ANTONIUCCI) :

- *Fixe au taux de 60% la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.*
- *Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

12. Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, depuis le 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

La taxe ne s'applique pas :

- Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;
- Aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- Lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1529,

Vu la délibération n°2019.06.03-02 du 6 mars 2019 ayant émis un avis favorable au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm),

Vu la délibération n°23.1 du conseil métropolitain datée du 25 octobre 2019 ayant approuvé le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) applicable au territoire communal,

Considérant la volonté municipale de bénéficier d'une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin que la commune puisse faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

***Monsieur Bruno SALMON :** « Si je comprends bien cela concerne les détachements parcellaires. »

***Madame le Maire :** « Cela concerne les changements de zonage. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Y aura-t-il une taxation pour les personnes qui tirent des profits de détachement parcellaires. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Non, cela concernera uniquement les gens qui bénéficient d'un effet d'aubaine suite à un changement de PLUm. Il y aura peu de terrains concernés mais c'est au cas où. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Avez-vous une idée des terrains concernés ? »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Non mais c'est au cas où, si jamais le cas se produit. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'institution de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains devenus constructibles, à compter du 1^{er} juillet 2022,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

13. Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation à hauteur de 40% **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

M. Thierry VAN DINGENEN précise que lors du Conseil Municipal du 20 mars 2017, la Commune avait pris la décision de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation.

Cette exonération concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Cependant, la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression de la taxe d'habitation ont modifié la rédaction de certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Parmi les articles modifiés, figure l'article 1383 qui prévoit maintenant que " *La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.*"

Il n'est donc plus possible de supprimer totalement cette exonération mais seulement de la limiter. Il est ainsi nécessaire de délibérer à nouveau pour définir le taux de limitation de l'exonération inexistant dans la précédente rédaction de cet article du CGI.

Aussi,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

14. Bibliothèque Municipale – Approbation d'une convention de partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque a, jusqu'à la fin de l'année 2021, été gérée par l'association Bibliothèque de Saint Jeannet. Cette dernière a été dissoute le 19 décembre 2021 et la bibliothèque a alors fermé ses portes.

Convaincue du rôle des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, la municipalité s'est engagée dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

C'est pourquoi, la municipalité a décidé de reverser dans le domaine public ce service essentiel à une vie culturelle communale riche et diversifiée. Les modalités de fonctionnement et le règlement intérieur de cette future bibliothèque seront discutés et définis lors de la prochaine réunion du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

L'établissement de lecture publique ainsi créé, aura pour ambition de construire un partenariat fort avec la Médiathèque départementale, service de lecture publique du Conseil départemental.

Le réseau départemental de lecture publique est un point fort de l'aménagement du territoire. Les communes et les intercommunalités prenant place dans ce schéma, font fonctionner les bibliothèques municipales ou intercommunales et facilitent l'émergence d'une mise en réseau des bibliothèques.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

En partenariat avec ces bibliothèques communales ou intercommunales, le Département propose ainsi des services de lecture publique de qualité à tous les Maralpins et la municipalité souhaite pleinement en faire profiter les saint-jeannoises et les saint-jeannois.

Ce travail collaboratif nécessitant d'en définir les contours, le projet de convention présenté en annexe à la présente délibération, a donc pour objet de définir les modalités de ce partenariat avec la médiathèque départementale pour la gestion de la bibliothèque municipale. La convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de développement de la lecture publique entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Jeannet,

Considérant le rôle des bibliothèques dans la société actuelle et l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu ;

Considérant que la municipalité s'est engagée dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous à l'information, au savoir et à la culture.

Considérant la volonté municipale de construire un partenariat fort avec la Médiathèque départementale, service de lecture publique du Conseil départemental

***Monsieur François OCELLI :** « Vous nous proposez une convention avec le Département. Nous l'avons parcouru, des conditions apparaissent au niveau de la surface, minimum 50m², huit heures d'ouverture minimum, verser 1€ par habitant pour le budget de fonctionnement et établir un règlement intérieur. Pour le moment nous ne connaissons pas toutes ces conditions, pas de règlement intérieur, pas de local, pas de budget. Nous nous voyons mal voter une convention quand les conditions ne sont pas connues. Pourquoi nous proposer cette convention aujourd'hui ? »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Au niveau de la superficie, la commune ne dispose pas actuellement d'un local qui répond à ces critères. Nous serons donc en dérogation. Nous avons reçu la médiathèque départementale, nous avons fait le tour des salles communales à disposition et avons trouvé une salle qui nous paraît la plus adaptée. Cela dans l'attente de la construction d'une salle polyvalente qui permettrait de répondre aux critères de superficie.

Pour ce qui est des horaires d'ouverture, il faut effectivement un minimum de 8 heures, cela est prévu voire même plus en complétant avec la présence de bénévoles. Nous ne voulons pas nous contenter du minimum.

Pour le budget, nous avons prévu 5 000 € donc un peu plus car nous n'avons pas 5 000 habitants mais il s'agissait effectivement d'une condition sine qua non. Nous répondons donc à toutes les conditions pour signer cette convention. Pour le règlement intérieur, sachez qu'il sera discuté lors du prochain comité consultatif culture, tourisme et patrimoine avant d'être présenté en conseil municipal. »

***Monsieur Bruno SALMON :** « Concernant le local ? »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Rien n'est défini, la médiathèque départementale est encore montée aujourd'hui pour travailler avec nous mais l'on s'orienterait vers la salle du four à pain qui est, à l'heure actuelle, sous-exploitée. Il s'agirait d'une solution provisoire dans l'attente de la construction d'une médiathèque-bibliothèque. »

***Monsieur François OCELLI :** « Nous aurions préféré avoir tous les éléments bien qu'il s'agisse d'un projet pour voter cette convention. »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « C'est dommage car je viens de vous apporter tous les éléments de réponse. Il s'agissait de la même chose pour le cas de la poste communale. »

***Madame le Maire :** « Il s'agit en fait de valider le principe et autoriser à travailler sur la convention. »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « L'objectif est de valider cette convention le plus rapidement possible pour rouvrir ce lieu. Nous votons aujourd'hui le principe d'ouverture d'une bibliothèque municipale. »

***Monsieur François OCELLI :** « C'est juste que nous manquons d'éléments. »

***Madame Céline LEGAL-ROUGER :** « Ces éléments ont été transmis lors du dernier comité culture, tourisme et patrimoine. Un des points était dédié à ces questions. Madame ROLLANT était présente et cela a déjà été discuté avec vous. J'imagine que vous pourrez avoir accès à ce compte-rendu. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve le projet de convention de développement de la lecture publique entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint-Jeannet annexé à la présente délibération ;***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

15. Modification de la charte de végétalisation – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature en ville.

(Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame PIETRAVALLE rappelle que la commune de Saint Jeannet souhaite faire de la présence de la nature en ville l'un des axes structurants de son action pour améliorer l'empreinte écologique de la commune et contribuer au bien-être de ses habitants.

La volonté d'œuvrer en ce sens est un engagement fort de la municipalité qui s'est traduit en matière de végétalisation de l'espace public, par nos jardins pédagogiques au sein des écoles, le développement de l'agriculture et des espaces naturels dans la zone test et le développement des zones agricoles et plus récemment par la création de jardins partagés.

De par la création d'un permis de végétaliser lors du conseil municipal du 9 décembre 2020, la commune de Saint Jeannet a ainsi encouragé le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des associations, des comités de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales) etc.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'élargir le périmètre ouvert à la végétalisation.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020.09.12-07 portant création du permis de végétaliser afin de contribuer au développement de la nature en ville,

Vu la proposition de charte de végétalisation modifiée ci annexée,

Considérant la volonté municipale d'élargir le périmètre ouvert à la végétalisation,

***Monsieur Denis RASSE :** « Juste une information, il a été voté au niveau national une enveloppe de 500 millions d'euros destinée au verdissement des communes. Il sera peut-être intéressant de s'y pencher. »

***Madame Florence PIETRAVALLE :** « Merci beaucoup. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la modification de l'article 6 relatif au périmètre ouvert à la végétalisation de la charte de végétalisation de l'espace public,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

16. Présentation du bilan 2021 du Comité Consultatif de Développement Durable (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Madame Florence PIETRAVALLE rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a, lors de sa séance du 9 décembre 2020, décidé la création d'un Comité Consultatif de développement durable et approuvé sa charte de fonctionnement. Celle-ci dispose qu'une fois par an, ledit comité doit rendre compte de son activité au conseil municipal.

Il est donc proposé aux membres du conseil de prendre connaissance du rapport d'activité 2021 joint à la note de synthèse.

L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.

17. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AS des Baous section CYCLO

(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association AS des Baous section CYCLO a organisé un voyage à vélo de Saint-Jeannet à Salvan (départ le 24 et arrivée le 27 mai). A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €. Cette subvention servira à financer une partie des nuits d'hôtels pour ce voyage vers Salvan.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association AS des Baous section CYCLO ;

Considérant que cette subvention servira à financer les déplacements effectués en vélo de Saint-Jeannet à Salvan ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00€ au bénéfice de l'association AS des Baous section CYCLO,***
- ***Précise que cette subvention d'un montant de 300,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

18. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jardins et Ruchers des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association Jardins et Ruchers des Baous créera une mare pour la biodiversité au sein de son jardin participatif. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 800 €. Cette subvention servira à financer ce projet.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Jardins et Ruchers des Baous ;

Considérant que cette association pourra utiliser cette subvention pour la création d'une mare pour la biodiversité au jardin participatif ;

L'exposé entendu, le conseil municipal par 22 voix pour et 2 abstentions (celles de Madame Claude MARGUERETTAZ et Monsieur Gérard MARGUERETTAZ) :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400,00€ au bénéfice de l'association Jardins et Ruchers des Baous,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 400,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

19. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ESBF (Entente Sportive des Baous)
(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association ESBF (Entente Sportive des Baous) manque de matériels sportifs et ne dispose pas de matériels de stockage. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €. Cette subvention servira donc à financer l'acquisition de matériels sportifs et de stockage.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association ESBF (Entente Sportive des Baous) ;

Considérant que cette subvention servira à financer l'acquisition de matériels sportifs et de stockage ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00€ au bénéfice de l'association ESBF (Entente Sportive des Baous),*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 500,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

20. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Sentiers et villages des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association Sentiers et villages des Baous a organisé une conférence en date du 2 avril dernier (thématique : Volcan de Villeneuve Loubet/Biot). A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €. Cette subvention servira donc à financer le défraiement du conférencier, les flyers et affiches ainsi que le vin d'honneur.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Sentiers et villages des Baous ;

Considérant que cette subvention servira à financer les frais relatifs à l'organisation d'une conférence sur le volcan de Villeneuve Loubet/Biot ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00€ au bénéfice de l'association Sentiers et villages des Baous,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 200,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

21. Attribution de subventions exceptionnelles à l'association Longo Trail (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association Longo Trail a organisé la foulée des baous le 8 mai dernier. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

L'association Longo Trail participera par ailleurs au marché de Noël l'hiver prochain et a sollicité une subvention exceptionnelle de 500 € pour financer la descente aux flambeaux et le marché aux lampions.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement de subventions exceptionnelles de 800 € pour la Foulée des Baous et de 300 € pour le marché de Noël.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu les demandes de subvention exceptionnelles formulées par l'association Longo Trail ;

Considérant que ces subventions serviront à financer l'organisation de la Foulée des Baous et la descente aux flambeaux et le marché aux lampions lors du prochain marché de Noël ;

***Monsieur François RANDAZZO ne prend pas part au vote.**

L'exposé entendu, le conseil municipal par 22 voix pour et 1 abstention (celle de Monsieur Éric GOSSET) :

- ***Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800,00€ au bénéfice de l'association Longo Trail,***
- ***Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00€ au bénéfice de l'association Longo Trail,***
- ***Précise que ces subventions d'un montant total de 1 100,00€ seront déduites de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

22. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de jumelage (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que le Comité de jumelage demande une participation financière pour le déplacement (transport) à Salvan. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 €. Cette subvention servira à financer le voyage à SALVAN.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Comité de jumelage ;

Considérant que cette subvention servira à financer le voyage à SALVAN ;

***Monsieur Denis SOETENS :** « Nous n'avons pas ce point sur notre exemplaire de la note de synthèse. »

***Madame Margot GUINHEU :** « Vous avez l'ancienne version. La délibération pour Saint-Jeannet en fête a été retirée et remplacée par le comité de jumelage. »

***Monsieur Denis RASSE :** « On peut comprendre que le comité des fêtes a retiré sa délibération ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « Non, en fait le comité des fêtes a adressé une demande pour la location d'un chapiteau à hauteur de 3000€. Nous avons fait le choix d'acheter un chapiteau en investissement. Or, nous avons reçu le devis après l'envoi des convocations. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Avez-vous un lieu de stockage pour ce chapiteau ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « Le fournisseur va assurer le stockage le temps que nous ayons le centre technique municipal. Le fournisseur met également à disposition un centre de lavage. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Quel est le coût de ce chapiteau ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « 23 000€ HT sachant que chaque année nous allouons 3 000 € de subventions et que nous louons nous aussi un chapiteau pour Noël. Il sera donc très vite rentabilisé et pourra être utilisé à d'autres occasions. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Il faudra simplement veiller au stockage et à l'entretien. »

***Madame Margot GUINHEU :** « Tout à fait, c'est aussi pour cette raison que nous avons fait le choix de ce prestataire. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000,00€ au bénéfice du Comité de jumelage,***
- ***Précise que cette subvention d'un montant de 2 000,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,***

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

23. Attribution d'une subvention exceptionnelle à S.O.S. Médecin (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que S.O.S. Médecin pour pérenniser les permanences de soins les week-ends et jours fériés a besoin d'un soutien public pour financer un poste nécessaire à cette activité sur le site de Carros. A ce titre, la municipalité de Carros qui met à disposition des locaux communaux et subventionne S.O.S. Médecin, sollicite le soutien complémentaire de la commune Saint-Jeannet puisque nos administrés bénéficient régulièrement de ces services. La municipalité souhaite donc apporter son soutien à S.O.S. Médecin par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150,00 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par la commune de Carros ;

Considérant que cette subvention servira à pérenniser l'activité de S.O.S. Médecin sur le secteur ;

***Monsieur Denis RASSE :** « Est-ce leur demande 150€ car cela semble dérisoire ? »

***Madame Margot GUINHEU :** « Non, il n'y avait pas de demande. Nous avons simplement été informés que Carros versait 1000€. Nous sommes restés cohérent avec les critères et les associations extérieures et sommes restés en adéquation avec notre tableau d'attribution des subventions. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150,00€ au bénéfice de S.O.S. Médecins,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 150,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

24. Attribution de subventions exceptionnelles à l'association Basket Club des Baous (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 16 mars 2022 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2022 et voté une réserve d'un montant de 16 318,30 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association Basket Club des Baous a organisé un déplacement des licenciés du club, en bus, pour assister à la ½ finale aller du championnat de RM2 (équipe sénior masculine) qui se déroulait à Gap. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.16.03-11 du conseil municipal en date du 16 mars 2022 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Basket Club des Baous ;

Considérant que cette subvention servira à financer une partie de ce déplacement ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00€ au bénéfice de l'association Basket Club des Baous,***
- ***Précise que cette subvention d'un montant de 500,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 16 mars 2022 d'un montant de 16 318,30 €,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

La séance est levée à 20h52

Questions diverses : Pas de question.

Madame Julie CHARLES

Maire de Saint-Jeannet

